

**PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BELMONT-TRAMONET
du JEUDI 8 DECEMBRE 2022 à 19 HEURES 30**

Publication le 14 décembre 2022 : affichage au panneau extérieur de la mairie et sur le site internet de la commune www.belmont-tramonet.fr

Date de convocation : 1^{er} décembre 2022

Séance du jeudi 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le jeudi huit du mois de décembre à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERGUET Nicolas.

Présent(e)s : Mmes. ELYSEE, GIRIN, GUILLOT, HUART, BOURBON, GRAMELLE et VALLIN - MM. VERGUET, PIONCHON, PERROT-MINNOT, MARTIN, CHAUVIN, GROS, BARBE et REY

Secrétaire de séance : Mme. GUILLOT

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers absents : 0

Nombre de pouvoirs : 0

1) – LECTURE DU PRECEDENT COMPTE-RENDU

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022, approuvé à l'unanimité des membres présents.

2) - ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal des délibérations de la réunion du 29 septembre 2022,
- Participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance (avis favorable du comité technique du Centre de Gestion 73),
- Décision modificative 03 au budget primitif 2022 / chapitre 012 – section fonctionnement – rémunération du personnel,
- Adhésion au guichet unique de rénovation énergétique mis en place par le Département / participation communale aux travaux à économie d'énergie,
- Compte-rendu de la restitution des analyses d'opportunité solaire photovoltaïque des bâtiments publics / Proposition par le SMAPS de l'Avant Pays Savoyard d'une démarche groupée (Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le choix d'un tiers-investisseur),
- Organisation du temps de travail / agent à temps complet,
- Dossier demande de subvention à la Région / installation nouvel abribus aux Chaudannes,
- Présentation du site internet en cours de refonte,
- Présentation du projet refonte des collectes du Syclum,
- Questions diverses.

3) – PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS n° 31/2022 à n° 37/2022

Délibération n° 31/2022 : participation à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance maintien de salaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022 ;

L'autorité territoriale précise que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation),
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé et prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 25 € pour la complémentaire santé et 30 € pour la complémentaire prévoyance (maintien de salaire) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé et prévoyance labellisée.

La participation sera versée aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

La participation sera versée directement à l'agent sur le bulletin de paie mensuel.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Délibération n° 32/2022 : décision modificatif n° 03 au budget primitif 2022 / chapitre 012

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il convient de prévoir des crédits supplémentaires au budget pour les dépenses de rémunération du personnel.

Il rappelle une hausse générale des rémunérations au 1^{er} mai 2022 ainsi que des régularisations de cotisations URSSAF.

Il propose la décision modificative suivante :

| Article comptable / Libellé | Sens du compte Dépense Recette | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|--|--------------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
| 739223 Fonds de péréquation des ressources | D | 3 500, 00 € | |
| 64111 Rémunération du personnel titulaire | D | | 1 500, 00 € |
| 64131 Rémunération du personnel non | D | | 700, 00 € |
| 6451 Cotisations URSSAF | D | | 700, 00 € |
| 6453 Cotisation retraite | D | | 600, 00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la décision modificative n° 03 au budget 2022, comme proposée ci-dessus, pour alimenter le chapitre 012 des charges de personnel, sur la section fonctionnement du budget 2022.

Délibération n° 33/2022 : adhésion au guichet unique rénovation énergétique mis en place par le Département

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Département de la Savoie a mis en place un guichet unique afin de faciliter l'accès des particuliers aux soutiens financiers des collectivités pour la rénovation énergétique de l'habitat privé. Ce guichet unique permet également aux collectivités adhérentes de mutualiser le travail d'instruction des dossiers de demande de subvention.

Monsieur le Maire rappelle également le travail de la commission municipale et les participations proposées pour les travaux d'isolation et de chauffage de l'habitat privé.

Il précise que le département n'instruira plus à compter de 2023 les dossiers pour les travaux concernant les installations pour le chauffage, et en conséquence le maintien d'une décision de la participation communale proposée nécessitera une instruction des dossiers par la commune.

Il propose de revoir les participations proposées par la commission sur les travaux d'isolation et de valider le dispositif de soutien financier communal, et ce afin de pouvoir adhérer au guichet unique du Département de la Savoie.

Il précise que les conditions d'intervention de la commune sont identiques à celles du dispositif départemental pour pouvoir adhérer au guichet unique, et notamment pour les critères d'éligibilité suivants :

- ancienneté de la construction qui doit être achevée depuis plus de 10 ans,
- propriétaire bailleur et propriétaire occupant d'une résidence principale sur la commune,
- étiquette énergétique (entre D et G),
- conditions de ressources.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2023, au « Guichet unique rénovation énergétique » mis en place par le Département.
- Fixe le niveau d'intervention communal en retenant les critères d'éligibilité précitées du département, comme suit :

Pour les seuls travaux d'isolation, avec les mêmes caractéristiques techniques que celles exigées par le département :

| Travaux soutenus | Montant du soutien |
|-------------------------|---|
| Murs par l'extérieur | 10% du montant TTC des travaux (sur une dépense subventionnable plafonnée à 20.000, 00 €uros TTC) |
| Combles perdus | 10% du montant TTC des travaux (sur une dépense subventionnable plafonnée 20.000, 00 €uros TTC) |
| Toitures sous rampants | 10% du montant TTC des travaux (sur une dépense subventionnable plafonnée 20.000, 00 €uros TTC) |
| Parois vitrées | 100 €uros par unité et dans la limite d'un montant maximum alloué de 1.500, 00 €uros |

- Valide les principes de fonctionnement annexés à la présente délibération qui définissent :
 - l'articulation des échanges d'information entre le Guichet unique et l'adhérent,
 - le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
 - le respect du principe commun d'information du public.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'adhésion approuvée au Guichet unique de rénovation énergétique du Département.

Délibération n° 34/2022 : participation communale aux travaux d'installation d'un système de chauffage automatique au bois et poêle à granules

Monsieur le Maire rappelle le travail de la commission municipale et la participation proposée pour les travaux d'installation d'un système de chauffage au bois pour l'habitat privé.

Il propose de valider le dispositif de soutien financier communal soit une participation forfaitaire de 1.000, 00 € pour l'installation d'une chaudière automatique au bois et l'installation première d'un poêle à granules. Les travaux d'installation d'un appareil indépendant au bois en remplacement d'un ancien appareil ne sont pas retenus.

Il précise que les conditions d'intervention de la commune sont copiées en partie sur celles du guichet unique rénovation énergétique du département, pour lequel une adhésion a été validée ce jour pour les travaux d'isolation de l'habitat privé, et notamment avec les critères d'éligibilité suivants :

- Ancienneté de la construction qui doit être achevée depuis plus de 10 ans,
- Propriétaire bailleur et propriétaire occupant d'une résidence principale sur la commune,
- Devis et factures détaillés établis par un professionnel RGE,
- Conditions de ressources (dernier avis d'imposition) – revenu fiscal de référence \leq 29 148 € (1 personne *), 42 848 € (2 personnes *), 51 592 € (3 personnes *), 60 336 € (4 personnes *) et 69 081 (5 personnes *)

* constituant le foyer

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la participation communale forfaitaire de 1.000, 00 € pour les installations d'une chaudière automatique au bois et première installation de poêle à granules (hors appareil indépendant au bois en remplacement d'un ancien appareil), à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Valide le niveau d'intervention communal qui retient les critères d'éligibilité précitées, soit les suivants :
 - Ancienneté de la construction qui doit être achevée depuis plus de 10 ans,
 - Propriétaire bailleur et propriétaire occupant d'une résidence principale sur la commune,
 - Devis et factures détaillés établis par un professionnel RGE,
 - Conditions de ressources (dernier avis d'imposition) – revenu fiscal de référence < 29 148 € (1 personne *), 42 848 € (2 personnes *), 51 592 € (3 personnes *), 60 336 € (4 personnes *) et 69 081 (5 personnes *)*constituant le foyer
- Dit que la participation sera versée au bénéficiaire, après instruction du dossier, et sur présentation de la facture acquittée de l'artisan qualifié,
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2023.

Délibération n° 35/2022 : projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux – ancienne école de Tramonet, salle polyvalente et atelier service technique – positionnement du conseil municipal vis-à-vis de la proposition de démarche groupée du SMAPS

Le Maire rappelle que le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (SMAPS) a proposé en 2022 à la commune la réalisation d'études d'opportunité d'installation de systèmes photovoltaïques sur les bâtiments publics et sites propices à l'installation d'ombrières.

La commune de Belmont-Tramonet a exprimé son intérêt pour la démarche, et pour étudier les 3 sites suivants :

- Ancienne école – route de Tramonet
- ST – Atelier du Service Technique – allée du Pivet
- Salle Polyvalente – route du Village

Les études ont été réalisées courant 2022 par l'ASDER, et une restitution à l'échelle du territoire a été réalisée le 26 octobre 2022 à la Maison du Lac d'Aiguebelette.

Pascal PERROT-MINNOT donne lecture du compte rendu des analyses d'opportunité photovoltaïque des 3 sites concernés. Les projets d'installation photovoltaïque sur ces bâtiments publics sont techniquement intéressants et équilibrés économiquement, avec un retour sur investissement en moyenne de 15 ans. La revente totale de la production est privilégiée étant donné le faible taux d'autoconsommation. L'investissement par site est évalué à 16.000 Euros pour l'ancienne école et pour une recette annuelle de 1 600 Euros, 44.600 Euros pour l'atelier technique pour une recette de 4.800 Euros, et 43.500 Euros pour la salle polyvalente pour une recette de 3.500 Euros.

Suite à l'obtention du rendu, plusieurs options sont envisageables pour la suite de l'opération :

1ère solution : la commune décide d'adhérer à la démarche groupée coordonnée par le SMAPS. Cette démarche permettrait la sélection d'un ou plusieurs tiers-investisseurs, pour l'ensemble des collectivités participantes. Les conditions de la consultation, quel qu'en soit sa forme (Appel à Manifestation d'Intérêt, mise en concurrence...) seront discutées avec les collectivités concernées.

2ème solution : la commune décide de gérer, hors de la démarche groupée, l'installation de panneaux photovoltaïques (investissement en propre ou recherche seule d'un tiers-investisseur).

Les sites concernés peuvent être répartis entre les 2 solutions proposées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adhérer à la démarche groupée coordonnée par le SMAPS pour les sites suivants :
 - Ancienne école – route de Tramonet
 - ST – Atelier du Service Technique – allée du Pivet
 - Salle Polyvalente – route du Village
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures correspondantes à la démarche groupée coordonnée par le SMAPS.

Délibération n° 36/2022 : organisation du temps de travail des agents de la collectivité

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|---------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés (en moyenne) | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1 596 h arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures | 1 607 h |

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire précise que le fonctionnement des services administratif et technique de la commune ne nécessite pas l'organisation de cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée de valider l'organisation et le fonctionnement des services, comme suit :

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble du personnel à temps complet.

2. Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Belmont-Tramonet est fixée comme il suit :

Les agents des services administratif et technique sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- semaine à 35 heures sur 5 jours,
- les durées quotidiennes de travail peuvent être différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail, et notamment pour le service administratif et les horaires d'ouverture au public du secrétariat,
- les horaires peuvent être variables pour le service technique en fonction des aléas et conditions météorologiques qui demanderont des interventions sur les voiries et espaces verts en dehors des horaires fixes habituellement respectés.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire soit 35 heures.

3. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai).

4. Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail précité soit celles au-dessus des 35 heures hebdomadaires.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- Décide d'adopter la proposition d'organisation du temps de travail présentée par Monsieur le Maire.

Délibération 37/2022 : demande d'un abri à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des arrêts de cars sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

En conséquence, il propose de solliciter la collectivité régionale pour un abri à installer sur le nouvel aménagement de la traversée des Chaudannes, route de St Genix, du côté droit de la RD 916a, dans le sens Pont de Beauvoisin → St Genix.

Il indique que la commune devra prendre en charge les travaux de création d'une dalle en tenant compte des critères techniques donnés par la Région pour le modèle bois choisi 3.016m X 1.715m.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la pose d'un nouvel abri voyageurs à l'arrêt des Chaudannes situé en agglomération de la traversée des Chaudannes RD 916a, du côté droit de la voie route de St Genix, dans le sens Pont-de-Beuvoisin -> St Genix.
 - Autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention et à signer la convention relative à l'installation d'abri-voyageurs, et toutes les pièces afférentes à ce dossier.
-